

Bruxelles, le 5 novembre 2018
(OR. en)

13493/18

Dossier interinstitutionnel:
2018/0074(COD)

CODEC 1770
PECHE 421
PE 143

NOTE D'INFORMATION

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un plan pluriannuel pour les stocks halieutiques dans les eaux occidentales et les eaux adjacentes ainsi que pour les pêcheries exploitant ces stocks, modifiant le règlement (UE) 2016/1139 établissant un plan pluriannuel pour la mer Baltique et abrogeant les règlements (CE) n° 811/2004, (CE) n° 2166/2005, (CE) n° 388/2006, (CE) n° 509/2007 et (CE) n° 1300/2008 - Résultat des travaux du Parlement européen (Strasbourg, du 22 au 25 octobre 2018)

I. INTRODUCTION

Le rapporteur, M. Alain CADEC (PPE, FR), a présenté au nom de la commission de la pêche un rapport contenant 89 amendements (amendements 1 à 89) à la proposition de règlement.

Les groupes politiques ont en outre déposé les amendements suivants: le groupe ADLE a présenté un amendement (l'amendement 90), le groupe Verts/ALE quatre amendements (les amendements 91, 92, 93 et 94) et le groupe GUE/NGL deux amendements (les amendements 95 et 96). Deux amendements ont été déposés par plus de 38 députés (les amendements 97 et 98).

II. VOTE

Lors du vote en séance plénière intervenu le 25 octobre 2018, le Parlement a adopté les amendements 1 à 10, 22 à 56, 58 à 62, 64 à 76, 78 à 86, 88 et 90. Les amendements adoptés figurent en annexe.

À l'issue du vote, la proposition a été renvoyée en commission conformément à l'article 59, paragraphe 4, quatrième alinéa, du règlement intérieur du Parlement européen, empêchant ainsi la clôture de la première lecture du Parlement et ouvrant les négociations avec le Conseil.

Plan pluriannuel pour les stocks halieutiques dans les eaux occidentales et les eaux adjacentes ainsi que pour les pêcheries exploitant ces stocks *I**

Amendements du Parlement européen, adoptés le 25 octobre 2018, à la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un plan pluriannuel pour les stocks halieutiques dans les eaux occidentales et les eaux adjacentes ainsi que pour les pêcheries exploitant ces stocks, modifiant le règlement (UE) 2016/1139 établissant un plan pluriannuel pour la mer Baltique et abrogeant les règlements (CE) n° 811/2004, (CE) n° 2166/2005, (CE) n° 388/2006, (CE) n° 509/2007 et (CE) n° 1300/2008 (COM(2018)0149– C8-0126/2018– 2018/0074(COD))¹

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

Amendement 1

Proposition de règlement
Titre

Texte proposé par la Commission

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT
EUROPÉEN ET DU CONSEIL

établissant un plan pluriannuel pour les stocks **halieutiques** dans les eaux occidentales et les eaux adjacentes ainsi que pour les pêcheries exploitant ces stocks, modifiant le règlement (UE) 2016/1139 établissant un plan pluriannuel pour la mer Baltique et abrogeant les règlements (CE) n° 811/2004, (CE) n° 2166/2005, (CE) n° 388/2006, (CE) n° 509/2007 et (CE) n° 1300/2008

Amendement

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT
EUROPÉEN ET DU CONSEIL

établissant un plan pluriannuel pour les stocks **démersaux** dans les eaux occidentales et les eaux adjacentes ainsi que pour les pêcheries exploitant ces stocks, modifiant le règlement (UE) 2016/1139 établissant un plan pluriannuel pour la mer Baltique et abrogeant les règlements (CE) n° 811/2004, (CE) n° 2166/2005, (CE) n° 388/2006, (CE) n° 509/2007 et (CE) n° 1300/2008

¹ La question a été renvoyée à la commission compétente, aux fins de négociations interinstitutionnelles, conformément à l'article 59, paragraphe 4, quatrième alinéa, du règlement intérieur (A8-0310/2018).

Amendement 2

Proposition de règlement Considérant 4

Texte proposé par la Commission

(4) Les objectifs de la PCP sont, entre autres, de garantir que les activités de pêche et d'aquaculture soient durables sur le plan environnemental à long terme, d'appliquer l'approche de précaution en matière de gestion des pêches et de mettre en œuvre l'approche écosystémique de la gestion des pêches.

Amendement

(4) Les objectifs de la PCP sont, entre autres, de garantir que les activités de pêche et d'aquaculture soient durables sur le plan environnemental à long terme ***et gérées en cohérence avec les objectifs de création de bienfaits économiques, sociaux et en matière d'emploi, de réduire la dépendance du marché de l'Union vis-à-vis des importations alimentaires, de promouvoir la création directe et indirecte d'emplois et le développement économique des zones côtières,*** d'appliquer l'approche de précaution en matière de gestion des pêches et de mettre en œuvre l'approche écosystémique de la gestion des pêches.

Amendement 3

Proposition de règlement Considérant 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(4 bis) Conformément aux principes de la politique commune de la pêche et afin de garantir des conditions équitables de concurrence entre les bassins maritimes, l'ensemble des plans pluriannuels devraient comporter un cadre uniforme et aucun bassin maritime ne devrait bénéficier de dérogations spécifiques au regard des principes d'établissement des quotas.

Amendement 4

Proposition de règlement Considérant 5

Texte proposé par la Commission

(5) Pour atteindre les objectifs de la PCP, des mesures de conservation doivent être adoptées et le cas échéant combinées entre elles, comme les plans pluriannuels, les mesures techniques, la fixation et la répartition des possibilités de pêche.

Amendement

(5) Pour atteindre les objectifs de la PCP, des mesures de conservation doivent être adoptées et le cas échéant combinées entre elles, comme les plans pluriannuels, les mesures techniques, la fixation et la répartition des possibilités de pêche, ***en conformité avec les meilleurs avis scientifiques disponibles.***

Amendement 5

Proposition de règlement Considérant 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(5bis) Le règlement (UE) n° 1380/2013 dispose expressément que l'objectif est de rétablir et de maintenir les populations des espèces exploitées au-dessus des niveaux qui permettent d'obtenir le rendement maximal durable (RMD). Pour atteindre cet objectif, le règlement (UE) n° 1380/2013 prévoit que le taux d'exploitation permettant d'obtenir le RMD sera, si cela est possible, atteint en 2015 et pour tous les stocks, progressivement et par paliers, en 2020 au plus tard.

Amendement 6

Proposition de règlement Considérant 6

Texte proposé par la Commission

(6) Conformément aux articles 9 et 10 du règlement (UE) n° 1380/2013, les plans pluriannuels doivent être fondés sur des avis scientifiques, techniques et économiques. Selon ces dispositions, le présent plan devrait comporter des objectifs généraux, des objectifs ciblés quantifiables assortis de calendriers précis, de niveaux de référence de conservation, de mesures de sauvegarde et de mesures techniques visant à éviter et à réduire les captures indésirées.

Amendement

(6) Conformément aux articles 9 et 10 du règlement (UE) n° 1380/2013, les plans pluriannuels doivent être fondés sur des avis scientifiques, techniques et économiques. Selon ces dispositions, le présent plan devrait comporter des objectifs généraux, des objectifs ciblés quantifiables assortis de calendriers précis, de niveaux de référence de conservation, de mesures de sauvegarde et de mesures techniques visant à éviter et à réduire les captures indésirées, **à limiter l'incidence sur l'environnement marin, en particulier les perturbations de l'habitat et des fonds marins, ainsi qu'à réaliser des objectifs sociaux et économiques.**

Amendement 7

**Proposition de règlement
Considérant 8**

Texte proposé par la Commission

(8) La Commission devrait obtenir le meilleur avis scientifique disponible pour les stocks relevant du champ d'application du plan pluriannuel. Pour ce faire, elle conclut un protocole d'accord avec le Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM). Les avis scientifiques émis par le CIEM devraient se fonder sur le présent plan pluriannuel et notamment indiquer les fourchettes de FRMD et les niveaux de référence pour la biomasse, c'est-à-dire les RMD B_{trigger} et B_{lim}. Ces valeurs doivent figurer dans l'avis pertinent sur les stocks et, le cas échéant, dans tout autre avis scientifique accessible au public, y compris, par exemple, dans les avis sur les pêcheries mixtes émis par le CIEM.

Amendement

(8) La Commission devrait obtenir le meilleur avis scientifique disponible pour les stocks relevant du champ d'application du plan pluriannuel. Pour ce faire, elle conclut un protocole d'accord avec le Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM). Les avis scientifiques émis par le CIEM devraient se fonder sur le présent plan pluriannuel et notamment indiquer les fourchettes de FRMD et les niveaux de référence pour la biomasse, c'est-à-dire les RMD B_{trigger} et B_{lim}. Ces valeurs doivent figurer dans l'avis pertinent sur les stocks et, le cas échéant, dans tout autre avis scientifique accessible au public, y compris, par exemple, dans les avis sur les pêcheries mixtes **et/ou multispécifiques** émis par le CIEM.

Amendement 8

Proposition de règlement Considérant 9

Texte proposé par la Commission

(9) Les règlements (CE) n° 811/2004¹⁸, (CE) n° 2166/2005¹⁹, (CE) n° 388/2006²⁰, (CE) n° 509/2007²¹, (CE) n° 1300/2008²² et (CE) n° 1342/2008²³ du Conseil établissent les règles d'exploitation des stocks septentrionaux de merlu, des stocks de merlu et de langoustine dans la mer Cantabrique et à l'ouest de la péninsule Ibérique, du stock de sole dans le golfe de Gascogne, du stock de sole dans la Manche occidentale, du stock de hareng présent à l'ouest de l'Écosse et des stocks de cabillaud du Kattegat, de la mer du Nord, à l'ouest de l'Écosse et de la mer d'Irlande. Ces stocks et d'autres stocks démersaux sont capturés dans des pêcheries mixtes. Par conséquent, il convient d'établir un plan pluriannuel unique tenant compte de ces interactions techniques.

¹⁸ Règlement (CE) n° 811/2004 du Conseil du 21 avril 2004 instituant des mesures de reconstitution du stock de merlu du nord (JO L 150 du 30.4.2004, p. 1)

¹⁹ Règlement (CE) n° 2166/2005 du Conseil du 20 décembre 2005 établissant des mesures de reconstitution des stocks de merlu austral et de langoustine évoluant dans la mer Cantabrique et à l'ouest de la péninsule Ibérique et modifiant le règlement (CE) n° 850/98 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins (JO L 345 du 28.12.2005, p. 5)

²⁰ Règlement (CE) n° 388/2006 du Conseil du 23 février 2006 établissant un plan pluriannuel pour l'exploitation durable du stock de sole du golfe de Gascogne (JO L 65 du 7.3.2006, p. 1)

²¹ Règlement (CE) n° 509/2007 du Conseil

Amendement

(9) Les règlements (CE) n° 811/2004¹⁸, (CE) n° 2166/2005¹⁹, (CE) n° 388/2006²⁰, (CE) n° 509/2007²¹, (CE) n° 1300/2008²² et (CE) n° 1342/2008²³ du Conseil établissent les règles d'exploitation des stocks septentrionaux de merlu, des stocks de merlu et de langoustine dans la mer Cantabrique et à l'ouest de la péninsule Ibérique, du stock de sole dans le golfe de Gascogne, du stock de sole dans la Manche occidentale, du stock de hareng présent à l'ouest de l'Écosse et des stocks de cabillaud du Kattegat, de la mer du Nord, à l'ouest de l'Écosse et de la mer d'Irlande. Ces stocks et d'autres stocks démersaux sont capturés dans des pêcheries mixtes ***et/ou multispécifiques***. Par conséquent, il convient d'établir un plan pluriannuel unique tenant compte de ces interactions techniques.

¹⁸ Règlement (CE) n° 811/2004 du Conseil du 21 avril 2004 instituant des mesures de reconstitution du stock de merlu du nord (JO L 150 du 30.4.2004, p. 1)

¹⁹ Règlement (CE) n° 2166/2005 du Conseil du 20 décembre 2005 établissant des mesures de reconstitution des stocks de merlu austral et de langoustine évoluant dans la mer Cantabrique et à l'ouest de la péninsule Ibérique et modifiant le règlement (CE) n° 850/98 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins (JO L 345 du 28.12.2005, p. 5)

²⁰ Règlement (CE) n° 388/2006 du Conseil du 23 février 2006 établissant un plan pluriannuel pour l'exploitation durable du stock de sole du golfe de Gascogne (JO L 65 du 7.3.2006, p. 1)

²¹ Règlement (CE) n° 509/2007 du Conseil

du 7 mai 2007 établissant un plan pluriannuel pour l'exploitation durable du stock de sole dans la Manche occidentale (JO L 122 du 11.5.2007, p. 7)

²² Règlement (CE) n° 1300/2008 du Conseil du 18 décembre 2008 établissant un plan pluriannuel pour le stock de hareng présent à l'ouest de l'Écosse et les pêcheries qui exploitent ce stock (JO L 344 du 20.12.2008, p. 6)

²³ Règlement (CE) n° 1342/2008 du Conseil du 18 décembre 2008 établissant un plan à long terme pour les stocks de cabillaud et les pêcheries exploitant ces stocks et abrogeant le règlement (CE) n° 423/2004 (JO L 348 du 24.12.2008, p. 20)

du 7 mai 2007 établissant un plan pluriannuel pour l'exploitation durable du stock de sole dans la Manche occidentale (JO L 122 du 11.5.2007, p. 7)

²² Règlement (CE) n° 1300/2008 du Conseil du 18 décembre 2008 établissant un plan pluriannuel pour le stock de hareng présent à l'ouest de l'Écosse et les pêcheries qui exploitent ce stock (JO L 344 du 20.12.2008, p. 6)

²³ Règlement (CE) n° 1342/2008 du Conseil du 18 décembre 2008 établissant un plan à long terme pour les stocks de cabillaud et les pêcheries exploitant ces stocks et abrogeant le règlement (CE) n° 423/2004 (JO L 348 du 24.12.2008, p. 20)

Amendement 9

Proposition de règlement Considérant 11

Texte proposé par la Commission

(11) Certains stocks **démerseaux** sont exploités à la fois dans les eaux occidentales et dans leurs eaux adjacentes. Par conséquent, le champ d'application des dispositions du plan portant sur les objectifs ciblés et les mesures de sauvegarde pour les stocks principalement exploités dans les eaux occidentales devrait être étendu aux zones situées en dehors des eaux occidentales. En outre, pour les stocks présents dans les eaux occidentales qui sont principalement exploités en dehors des eaux occidentales, il y a lieu d'établir des objectifs ciblés et des mesures de sauvegarde dans les plans pluriannuels pour les zones situées en dehors des eaux occidentales où ces stocks sont principalement exploités, et d'étendre le champ d'application de ces plans pluriannuels afin qu'ils couvrent également les eaux occidentales.

Amendement

(11) Certains stocks **démersaux** sont exploités à la fois dans les eaux occidentales et dans leurs eaux adjacentes. Par conséquent, le champ d'application des dispositions du plan portant sur les objectifs ciblés et les mesures de sauvegarde pour les stocks **démersaux** principalement exploités dans les eaux occidentales devrait être étendu aux zones **contenant ces stocks** situées en dehors des eaux occidentales, **dans la mesure où elles ne relèvent pas de la souveraineté ou de la juridiction de pays tiers**. En outre, pour les stocks présents dans les eaux occidentales qui sont principalement exploités en dehors des eaux occidentales, il y a lieu d'établir des objectifs ciblés et des mesures de sauvegarde dans les plans pluriannuels pour les zones situées en dehors des eaux occidentales où ces stocks **démersaux** sont principalement exploités, et d'étendre le champ d'application de ces plans pluriannuels afin qu'ils couvrent également

les eaux occidentales.

Amendement 10

Proposition de règlement Considérant 11 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(11 bis) Le plan de gestion ne devrait pas seulement prévoir des mécanismes de détermination des possibilités de pêche à court terme; ceux-ci seraient en effet source d'incertitude pour le secteur et nuiraient à la transparence.

Amendement 11

Proposition de règlement Considérant 12

Texte proposé par la Commission

Amendement

(12) Le champ d'application géographique du plan pluriannuel devrait se fonder sur la répartition géographique des stocks telle qu'indiquée dans le dernier avis scientifique disponible fourni par le CIEM. Il est possible que des modifications dans cette répartition géographique, telle que mentionnée dans le plan pluriannuel, se révèlent nécessaires à l'avenir, soit en raison de l'amélioration des informations scientifiques, soit du fait de la migration des stocks. Par conséquent, la Commission devrait être habilitée à adopter des actes délégués portant adaptation de la répartition géographique des stocks prévue dans le plan pluriannuel, si les avis scientifiques fournis par le CIEM montrent une évolution dans la répartition géographique des stocks

(12) Le champ d'application géographique du plan pluriannuel devrait se fonder sur la répartition géographique des stocks **démersaux** telle qu'indiquée dans le dernier avis scientifique disponible fourni par le CIEM. Il est possible que des modifications dans cette répartition géographique, telle que mentionnée dans le plan pluriannuel, se révèlent nécessaires à l'avenir, soit en raison de l'amélioration des informations scientifiques, soit du fait de la migration des stocks **démersaux**. Par conséquent, la Commission devrait être habilitée à adopter des actes délégués portant adaptation de la répartition géographique des stocks prévue dans le plan pluriannuel, si les avis scientifiques fournis par le CIEM **ou par un organisme scientifique indépendant semblable**

concernés.

reconnu par l'Union ou au plan international montrent une évolution dans la répartition géographique des stocks concernés.

Amendement 12

Proposition de règlement

Considérant 14

Texte proposé par la Commission

(14) L'objectif du plan devrait être de contribuer à la réalisation des objectifs de la PCP, et en particulier *d'atteindre* et de maintenir le ***RMD pour les stocks cibles***, en mettant en œuvre l'obligation de débarquement pour les stocks démersaux couverts par des limites de capture, en défendant un niveau de vie équitable pour les personnes tributaires des activités de pêche et en tenant compte de la pêche côtière et de ses aspects socioéconomiques. Il devrait également mettre en œuvre l'approche écosystémique de la gestion des pêches afin de réduire autant que faire se peut les incidences négatives des activités de pêche sur l'écosystème marin. Il devrait être compatible avec la législation environnementale de l'Union, notamment l'objectif visant à réaliser un bon état écologique d'ici à 2020 (conformément à la directive 2008/56/CE) et à atteindre les objectifs de la directive 2009/147/CE et de la directive 92/43/CEE du Conseil. Le présent plan précise également les modalités de mise en œuvre de l'obligation de débarquement dans les eaux de l'Union des eaux occidentales pour ***tous les stocks des*** espèces auxquelles l'obligation de débarquement s'applique en vertu de l'article 15 du règlement (UE) n° 1380/2013.

Amendement

(14) L'objectif du plan devrait être de contribuer à la réalisation des objectifs de la PCP, et en particulier *d'amener* et de maintenir ***tous les stocks visés par le présent règlement au-dessus d'un niveau de biomasse permettant d'obtenir le RMD***, en mettant en œuvre l'obligation de débarquement pour les stocks démersaux couverts par des limites de capture, en défendant un niveau de vie équitable pour les personnes tributaires des activités de pêche et en tenant compte de la pêche côtière et de ses aspects socioéconomiques. Il devrait également mettre en œuvre l'approche écosystémique de la gestion des pêches afin de réduire autant que faire se peut les incidences négatives des activités de pêche sur l'écosystème marin. Il devrait être compatible avec la législation environnementale de l'Union, notamment l'objectif visant à réaliser un bon état écologique d'ici à 2020 (conformément à la directive 2008/56/CE) et à atteindre les objectifs de la directive 2009/147/CE et de la directive 92/43/CEE du Conseil. Le présent plan précise également les modalités de mise en œuvre de l'obligation de débarquement dans les eaux de l'Union des eaux occidentales pour ***les espèces capturées dans des pêcheries démersales et*** auxquelles l'obligation de débarquement s'applique en vertu de l'article 15 du

Amendement 13

Proposition de règlement

Considérant 16

Texte proposé par la Commission

(16) Il convient de fixer l'objectif ciblé de mortalité par pêche (F) qui correspond à l'objectif consistant à atteindre et à maintenir le RMD sous la forme de fourchettes de valeurs qui sont compatibles avec l'objectif d'un RMD (F_{RMD}). Ces fourchettes, qui reposent sur les meilleurs avis scientifiques disponibles, sont nécessaires pour assurer la flexibilité permettant de tenir compte des évolutions des avis scientifiques, pour contribuer à la mise en œuvre de l'obligation de débarquement et pour prendre en compte les caractéristiques des pêcheries mixtes. Les fourchettes de F_{RMD} doivent être calculées par le Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM), en particulier dans ses avis périodiques sur les captures. Sur la base du présent plan, elles sont établies de manière à ne pas entraîner une réduction de plus de 5 % du rendement à long terme par rapport au RMD²⁴. La fourchette est plafonnée, de sorte que la probabilité que le stock tombe en dessous de la Blim ne dépasse pas 5%. Ce plafond est également conforme à la règle consultative du CIEM, selon laquelle, lorsque la biomasse féconde ou l'abondance est en mauvais état, F devrait être ramené à une valeur ne dépassant pas un plafond égal à la valeur F_{RMD} multipliée par la biomasse féconde ou l'abondance de l'année pour laquelle le total admissible des captures (TAC) doit être fixé et divisé par le RMD $B_{trigger}$. Le

Amendement

(16) Il convient de fixer l'objectif ciblé de mortalité par pêche (F) qui correspond à l'objectif consistant à atteindre et à maintenir le RMD sous la forme de fourchettes de valeurs qui sont compatibles avec l'objectif d'un RMD (F_{RMD}). Ces fourchettes, qui reposent sur les meilleurs avis scientifiques disponibles, sont nécessaires pour assurer la flexibilité permettant de tenir compte des évolutions des avis scientifiques, pour contribuer à la mise en œuvre de l'obligation de débarquement et pour prendre en compte les caractéristiques des pêcheries mixtes. Les fourchettes de F_{RMD} doivent être calculées, **notamment** par le Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM), en particulier dans ses avis périodiques sur les captures. Sur la base du présent plan, elles sont établies de manière à ne pas entraîner une réduction de plus de 5 % du rendement à long terme par rapport au RMD²⁴. La fourchette est plafonnée, de sorte que la probabilité que le stock tombe en dessous de la Blim ne dépasse pas 5%. Ce plafond est également conforme à la règle consultative du CIEM, selon laquelle, lorsque la biomasse féconde ou l'abondance est en mauvais état, F devrait être ramené à une valeur ne dépassant pas un plafond égal à la valeur F_{RMD} multipliée par la biomasse féconde ou l'abondance de l'année pour laquelle le total admissible des captures (TAC) doit être fixé et divisé par le RMD $B_{trigger}$. Le

CIEM utilise ces considérations et la règle consultative lorsqu'il dispense ses avis scientifiques sur la mortalité par pêche et les options de capture.

²⁴ L'UE demande au CIEM de fournir des fourchettes de FRMD pour certains stocks dans les sous-zones CIEM 5 à 10

CIEM utilise ces considérations et la règle consultative lorsqu'il dispense ses avis scientifiques sur la mortalité par pêche et les options de capture.

²⁴ L'UE demande au CIEM de fournir des fourchettes de FRMD pour certains stocks dans les sous-zones CIEM 5 à 10

Amendement 14

Proposition de règlement Considérant 16 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(16 bis) Afin d'atteindre les objectifs définis à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1380/2013, il convient d'établir l'objectif ciblé de mortalité par pêche (F) à un niveau ne dépassant pas le taux d'exploitation permettant d'obtenir le rendement maximal durable. Ce taux devrait être atteint dès que possible et, progressivement et par paliers, au plus tard d'ici 2020 pour l'ensemble des stocks auxquels le présent règlement s'applique.

Amendement 15

Proposition de règlement Considérant 20

Texte proposé par la Commission

Amendement

(20) Il devrait être possible de fixer les taux admissibles de captures (TAC) pour **la** langoustine dans les eaux occidentales comme la somme des limites des captures établies pour chaque unité fonctionnelle et chacun des rectangles statistiques en

(20) Il devrait être possible de fixer les taux admissibles de captures (TAC) pour **un stock de** langoustine dans les eaux occidentales comme la somme des limites des captures établies pour chaque unité fonctionnelle et chacun des rectangles

dehors des unités fonctionnelles dans *cette* zone *de TAC*. Toutefois, cela n'exclut pas l'adoption de mesures destinées à protéger les unités fonctionnelles spécifiques.

statistiques en dehors des unités fonctionnelles dans *la* zone *définie pour ce stock*. Toutefois, cela n'exclut pas l'adoption de mesures destinées à protéger les unités fonctionnelles spécifiques.

Amendement 16

Proposition de règlement Considérant 21 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(21 bis) Il convient dès à présent d'établir certaines interdictions de pêche concernant le bar et le lieu jaune, notamment pour protéger les géniteurs de ces espèces en période de reproduction. Afin de protéger les stocks de bars et de lieux jaunes qui sont en déclin, les États membres devraient mettre en œuvre des mesures appropriées de reconstitution des stocks s'appliquant aux pêches commerciales et de loisir et s'appuyant sur les meilleures preuves scientifiques disponibles.

Amendement 17

Proposition de règlement Considérant 22

Texte proposé par la Commission

Amendement

(22) Lorsque le Conseil prend en compte une incidence significative de la pêche récréative dans le cadre des possibilités de pêche pour un stock donné, il devrait être

(22) Lorsque la mortalité par pêche récréative a une incidence significative sur un stock géré sur la base du RMD, le Conseil devrait pouvoir fixer des

en mesure de fixer un TAC pour les captures commerciales qui tiennent compte du volume des captures de la pêche récréative et/ou d'adopter d'autres mesures limitant la pêche récréative, comme des limites de captures et des périodes de fermeture.

possibilités de pêche individuelles et non discriminatoires pour les pêcheurs récréatifs. De telles possibilités individuelles de pêche récréative devraient couvrir des périodes qui ne peuvent être inférieure à un mois, en lien avec les réalités des pratiques et des captures en pêche récréative. Il convient également que les captures récréatives de certaines espèces à haute valeur commerciale soient marquées par ablation d'une partie de la nageoire caudale, afin de limiter les possibilités d'utilisation illégale de telles captures dans les circuits commerciaux du poisson.

Amendement 18

Proposition de règlement Considérant 23

Texte proposé par la Commission

(23) Afin de se conformer à l'obligation de débarquement instituée par l'article 15, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1380/2013, le plan devrait prévoir des mesures de gestion supplémentaires à préciser, conformément à l'article 18 du règlement (UE) 1380/2013.

Amendement

(23) Afin de se conformer à l'obligation de débarquement instituée par l'article 15, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1380/2013 **et de réduire au minimum les effets nocifs sur l'écosystème**, le plan devrait prévoir des mesures de gestion supplémentaires, **en particulier des mesures permettant d'éviter et d'éliminer graduellement les rejets ainsi que réduire au minimum l'incidence négative de la pêche sur l'écosystème qui tiennent compte des meilleurs avis scientifiques disponibles, mesures à préciser, lorsque cela est approprié**, conformément à l'article 18 du règlement (UE) n° 1380/2013. **Il convient également de spécifier que l'obligation de débarquement n'est pas d'application pour la pêche récréative. En l'absence de recommandations conjointes, la Commission peut adopter des actes délégués.**

Amendement 19

Proposition de règlement Considérant 23 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(23 bis) *Afin de protéger les espèces et les habitats sensibles, en particulier ceux touchés et gravement menacés par la pression de la pêche, le plan devrait prévoir des mesures de gestion à l'intention des pêcheries concernées, y compris la modification des équipements des navires, de leurs activités et des navires eux-mêmes. Le plan devrait prévoir des mesures de gestion supplémentaires à préciser conformément à l'article 18 du règlement (UE) n° 1380/2013. La Commission devrait être habilitée à adopter des actes d'exécution prévoyant une analyse des bassins maritimes ainsi que la forme et les calendriers relatifs à la présentation et à l'adoption des mesures de gestion.*

Amendement 20

Proposition de règlement Considérant 24 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(24 bis) *Il convient que la Commission fasse rapport chaque année au Parlement européen sur les meilleurs avis scientifiques disponibles qui ont été utilisés aux fins de la détermination des possibilités de pêche ou de l'application des mesures de sauvegarde par le Conseil, et que la Commission informe le Parlement européen à l'avance des situations pour lesquelles l'avis scientifique pourrait conduire à des variations importantes dans la fixation*

Amendement 22

Proposition de règlement Considérant 26

Texte proposé par la Commission

(26) Afin de s'adapter aux progrès techniques et scientifiques en temps utile et d'une manière proportionnée, d'assurer la flexibilité et de permettre l'évolution de certaines mesures, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne pour lui permettre de compléter le présent règlement en ce qui concerne les mesures correctives et la mise en œuvre de l'obligation de débarquement. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 intitulé «Mieux légiférer»²⁵. En particulier, pour garantir leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.

²⁵ JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.

Amendement

(26) Afin de s'adapter aux progrès techniques et scientifiques en temps utile et d'une manière proportionnée, d'assurer la flexibilité et de permettre l'évolution de certaines mesures, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne pour lui permettre de compléter le présent règlement en ce qui concerne les mesures correctives et la mise en œuvre de l'obligation de débarquement. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées ***avec les conseils consultatifs concernés*** durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 intitulé «Mieux légiférer»²⁵. En particulier, pour garantir leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.

²⁵ JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.

Amendement 23

Proposition de règlement Considérant 28

Texte proposé par la Commission

(28) L'application de références dynamiques aux fourchettes de F_{RMD} et aux niveaux de référence de conservation offre la garantie que ces paramètres, qui sont d'une importance capitale pour fixer les possibilités de pêche, ne deviennent pas obsolètes et que le Conseil est toujours en mesure d'utiliser les meilleurs avis scientifiques disponibles. En outre, il conviendrait de suivre cette approche fournissant des références dynamiques aux meilleurs avis scientifiques disponibles pour la gestion des stocks de la mer Baltique. Dans ce contexte, par « meilleur avis scientifique disponible », on entend un avis scientifique accessible au public ***s'appuyant sur les dernières méthodes et données scientifiques et établi ou réexaminé par un organisme scientifique indépendant reconnu au niveau de l'Union européenne ou au niveau international. Il y a lieu, dès lors, de modifier le règlement (UE) 2016/1139²⁷.***

Amendement

(28) L'application de références dynamiques aux fourchettes de F_{RMD} et aux niveaux de référence de conservation offre la garantie que ces paramètres, qui sont d'une importance capitale pour fixer les possibilités de pêche, ne deviennent pas obsolètes et que le Conseil est toujours en mesure d'utiliser les meilleurs avis scientifiques disponibles. En outre, il conviendrait de suivre cette approche fournissant des références dynamiques aux meilleurs avis scientifiques disponibles pour la gestion des stocks de la mer Baltique. ***Il conviendrait aussi que la Commission fasse rapport chaque année au Parlement européen sur les meilleurs avis scientifiques disponibles qui ont été utilisés, et qu'elle informe le Parlement européen à l'avance des situations qui pourraient conduire à des variations importantes dans la fixation des possibilités de pêche.*** Dans ce contexte, par « meilleur avis scientifique disponible », on entend un avis scientifique accessible au public ***qui fait l'objet d'un examen critique par le Comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP) ou par d'autres organismes scientifiques appropriés tels que le Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM). Cet avis doit s'appuyer sur les dernières méthodes et données scientifiques et satisfaire aux exigences de l'article 25 du règlement (UE) n° 1380/2013.***

²⁷ ***Règlement (UE) 2016/1139 du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2016 établissant un plan***

pluriannuel pour les stocks de cabillaud, de hareng et de sprat de la mer Baltique et les pêcheries exploitant ces stocks, modifiant le règlement (CE) n° 2187/2005 du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 1098/2007 du Conseil (JO L 191 du 15.7.2016, p. 1).

Amendement 24

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. Le présent règlement établit un plan pluriannuel (ci-après le «plan») pour les stocks démersaux *suivants*, y compris les stocks d'eau profonde, dans les eaux occidentales, *y compris les pêcheries exploitant ces stocks*, et, lorsque ces stocks sont présents au-delà des eaux occidentales, dans leurs eaux adjacentes:

Amendement

1. Le présent règlement établit un plan pluriannuel (ci-après le «plan») pour les stocks démersaux *énumérés ci-après*, y compris les stocks d'eau profonde, dans les eaux occidentales, et, lorsque ces stocks sont présents au-delà des eaux occidentales, dans leurs eaux adjacentes *qui ne relèvent pas de la souveraineté ou de la juridiction de pays tiers, ainsi que les pêcheries exploitant ces stocks*:

Amendement 25

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 1 – point 4

Texte proposé par la Commission

(4) Bar (loup) européen (*Dicentrarchus labrax*) dans les divisions 4b, 4bc, *7a et* 7d-h;

Amendement

(4) Bar (loup) européen (*Dicentrarchus labrax*) dans les divisions 4b, 4c, *7a-b*, 7d-h *et 7j, la sous-zone 8 et la division 9a*;

Amendement 26

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 1 – point 23 – tiret 1

Texte proposé par la Commission

- dans le **sud du** golfe de Gascogne (FU 25);

Amendement

- dans le golfe de Gascogne (FU 23-24);

Amendement 27

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 1 – point 24 – tiret 1

Texte proposé par la Commission

- dans la partie occidentale de la Galice (FU 26-27);

Amendement

- dans la partie occidentale de la Galice (FU 26);

Amendement 28

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 1 – point 24 – tiret 2

Texte proposé par la Commission

- dans les eaux ibériques (FU 28-29);

Amendement

supprimé

Amendement 29

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 1 – point 24 – tiret 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

- **dans le nord du Portugal (FU 27)**

Amendement 30

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 1 – point 24 – tiret 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

– ***dans les eaux du Portugal (sud du Portugal et Algarve) (FU 28-29)***

Amendement 31

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Lorsque les avis scientifiques indiquent une modification dans la répartition géographique des stocks mentionnés au premier alinéa du présent paragraphe, la Commission peut adopter des actes délégués conformément à l'article 15 modifiant le présent règlement en adaptant les zones précitées afin de tenir compte de cette modification. De tels ajustements n'étendent pas les zones de stocks au-delà des eaux de l'Union des sous-divisions 4 à 10, et des zones COPACE 34.1.1, 34.1.2 et 34.2.0.

Amendement

Lorsque les ***meilleurs*** avis scientifiques ***disponibles, en particulier ceux du CIEM,*** indiquent une modification dans la répartition géographique des stocks mentionnés au premier alinéa du présent paragraphe, la Commission peut adopter des actes délégués conformément à l'article 15 modifiant le présent règlement en adaptant les zones précitées afin de tenir compte de cette modification. De tels ajustements n'étendent pas les zones de stocks au-delà des eaux de l'Union des sous-divisions 4 à 10, et des zones COPACE 34.1.1, 34.1.2 et 34.2.0.

Amendement 32

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Lorsque, sur la base des avis scientifiques, la Commission estime que la liste des stocks figurant au paragraphe 1, premier alinéa, doit être modifiée, elle peut soumettre une proposition en vue de la modification de cette liste.

Amendement

2. Lorsque, sur la base des ***meilleurs*** avis scientifiques ***disponibles,*** la Commission estime que la liste des stocks figurant au paragraphe 1, premier alinéa, doit être modifiée, elle peut soumettre une proposition en vue de la modification de cette liste.

Amendement 33

Proposition de règlement Article 1 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. En ce qui concerne les eaux adjacentes visées au paragraphe 1 du présent article, seuls les articles 4 et 6 **et** les mesures relatives aux possibilités de pêche au titre de l'article 7 du présent règlement s'appliquent.

Amendement

3. En ce qui concerne les eaux adjacentes visées au paragraphe 1 du présent article, seuls les articles 4 et 6, les mesures relatives aux possibilités de pêche au titre de l'article 7, **ainsi que l'article 9, paragraphe 3 bis, et l'article 9 bis** du présent règlement s'appliquent.

Amendement 34

Proposition de règlement Article 1 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Le présent règlement s'applique également aux stocks de prises accessoires dans les eaux occidentales lors de la pêche des stocks énumérés au paragraphe 1. ***Cependant, lorsque des fourchettes de FRMD et des mesures de sauvegarde liées à la biomasse pour ces stocks sont établies en application d'autres actes juridiques de l'Union instituant des plans pluriannuels, ces fourchettes et ces mesures de sauvegarde s'appliquent.***

Amendement

4. Le présent règlement s'applique également aux stocks de prises accessoires dans les eaux occidentales lors de la pêche des stocks ***démersaux*** énumérés au paragraphe 1 ***et garantit que l'exploitation des ressources biologiques vivantes de la mer rétablisse et maintienne les populations des espèces exploitées au-dessus des niveaux qui permettent d'obtenir le rendement maximal durable, conformément à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1380/2013.***

Amendement 35

Proposition de règlement Article 1 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. Le présent règlement précise également les modalités de mise en œuvre de mesures visant à réduire autant que faire se peut l'incidence sur l'environnement marin, en particulier les captures accessoires d'espèces protégées, de l'ensemble des pêcheries dans les eaux de l'Union des eaux occidentales. La Commission peut adopter des actes d'exécution prévoyant une analyse des bassins maritimes ainsi que la forme et les calendriers relatifs à la présentation et à l'adoption des mesures de gestion.

Amendement 36

Proposition de règlement Article 1 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Le présent règlement précise également les modalités de mise en œuvre de l'obligation de débarquement dans les eaux de l'Union des eaux occidentales pour **tous** les stocks des espèces auxquelles l'obligation de débarquement s'applique en vertu de l'article 15 du règlement (UE) n° 1380/2013.

Amendement

5. Le présent règlement précise également les modalités de mise en œuvre de l'obligation de débarquement dans les eaux de l'Union des eaux occidentales pour les stocks des espèces auxquelles l'obligation de débarquement s'applique en vertu de l'article 15 du règlement (UE) n° 1380/2013 **et qui sont capturées dans des pêcheries démersales.**

Amendement 37

Proposition de règlement Article 1 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. Le présent règlement prévoit des mesures techniques telles que définies à l'article 8, applicables à tous les stocks

Amendement

6. Le présent règlement prévoit des mesures techniques **à l'intention des pêcheries commerciales et récréatives** telles que définies à l'article 8, applicables

présents dans eaux occidentales.

à tous les stocks **démersaux** présents dans eaux occidentales.

Amendement 38

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 2

Texte proposé par la Commission

2. «fourchette de F_{RMD} »: une fourchette de valeurs fournie dans les meilleurs avis scientifiques disponibles, en particulier ceux émanant du Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM), dans laquelle tous les niveaux de mortalité par pêche à l'intérieur de cette fourchette permettent d'atteindre un rendement maximal durable (RMD) à long terme dans une structure de pêche déterminée et dans les conditions environnementales existantes moyennes sans avoir une incidence significative sur le processus de reproduction du stock en question. La fourchette est établie de manière à ne pas entraîner une réduction de plus de 5 % du rendement à long terme par rapport au rendement maximal durable. Elle est plafonnée de sorte que la probabilité que le stock tombe en dessous du niveau de référence de la biomasse limite du stock reproducteur (B_{lim}) ne dépasse pas 5 %;

Amendement

(2) «fourchette de F_{RMD} »: une fourchette de valeurs fournie dans les meilleurs avis scientifiques disponibles, en particulier ceux émanant du Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM) ***ou d'un organisme scientifique indépendant semblable reconnu par l'Union ou au plan international***, dans laquelle tous les niveaux de mortalité par pêche à l'intérieur de cette fourchette permettent d'atteindre un rendement maximal durable (RMD) à long terme dans une structure de pêche déterminée et dans les conditions environnementales existantes moyennes sans avoir une incidence significative sur le processus de reproduction du stock en question. La fourchette est établie de manière à ne pas entraîner une réduction de plus de 5 % du rendement à long terme par rapport au rendement maximal durable. Elle est plafonnée de sorte que la probabilité que le stock tombe en dessous du niveau de référence de la biomasse limite du stock reproducteur (B_{lim}) ne dépasse pas 5 %;

Amendement 39

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 5

Texte proposé par la Commission

(5) «**valeur F_{RMD}** »: la valeur de la mortalité par pêche estimée qui, dans une structure de pêche déterminée et dans les

Amendement

(5) « **F_{RMD}** »: la valeur de la mortalité par pêche estimée qui, dans une structure de pêche déterminée et dans les conditions

conditions environnementales existantes, permet d'atteindre le rendement maximal à long terme;

environnementales existantes, permet d'atteindre le rendement maximal à long terme;

Amendement 40

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 8

Texte proposé par la Commission

(8) «B_{lim}»: le niveau de référence de la taille du stock fourni dans les meilleurs avis scientifiques disponibles, notamment par le CIEM, en deçà duquel il peut y avoir une capacité reproductive réduite;

Amendement

(8) «B_{lim}»: le niveau de référence de la taille du stock fourni dans les meilleurs avis scientifiques disponibles, notamment par le CIEM ***ou par un organisme scientifique indépendant semblable reconnu par l'Union ou au plan international***, en deçà duquel il peut y avoir une capacité reproductive réduite;

Amendement 41

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 9

Texte proposé par la Commission

(9) «RMD B_{trigger}»: le niveau de référence de la biomasse du stock reproducteur, ou dans le cas du niveau d'abondance de la langoustine, le niveau de référence fourni dans les meilleurs avis scientifiques disponibles, notamment par le CIEM, en dessous duquel une mesure de gestion spécifique et appropriée doit être prise pour veiller à ce que les taux d'exploitation, combinés aux fluctuations naturelles, reconstituent les stocks au-dessus des niveaux permettant d'obtenir le RMD à long terme.

Amendement

(9) «RMD B_{trigger}»: le niveau de référence de la biomasse du stock reproducteur, ou dans le cas du niveau d'abondance de la langoustine, le niveau de référence fourni dans les meilleurs avis scientifiques disponibles, notamment par le CIEM ***ou par un organisme scientifique indépendant semblable reconnu par l'Union ou au plan international***, en dessous duquel une mesure de gestion spécifique et appropriée doit être prise pour veiller à ce que les taux d'exploitation, combinés aux fluctuations naturelles, reconstituent les stocks au-dessus des niveaux permettant d'obtenir le RMD à long terme.

Amendement 91

Proposition de règlement

Article 2 –alinéa 1 – point 9 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

9 bis) «meilleur avis scientifique disponible»: un avis scientifique accessible au public s'appuyant sur les dernières méthodes et données scientifiques et établi ou réexaminé par un organisme scientifique international indépendant reconnu au niveau de l'Union européenne ou au niveau international tel que le Comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP) et le Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM) et qui satisfait aux exigences de l'article 25 du règlement (UE) n° 1380/2013.

Amendement 43

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Le plan contribue à la réalisation des objectifs de la politique commune de la pêche (PCP), tels établis à l'article 2 du règlement (UE) n° 1380/2013, notamment en appliquant l'approche de précaution à l'égard de la gestion des pêches, et vise à faire en sorte que l'exploitation des ressources biologiques vivantes de la mer rétablisse et maintienne les populations des

1. Le plan contribue à la réalisation des objectifs de la politique commune de la pêche (PCP), tels établis à l'article 2 du règlement (UE) n° 1380/2013, notamment en appliquant l'approche de précaution à l'égard de la gestion des pêches, et vise à faire en sorte que l'exploitation des ressources biologiques vivantes de la mer rétablisse et maintienne les populations des

espèces exploitées au-dessus des niveaux qui permettent d'obtenir le RMD.

espèces exploitées au-dessus des niveaux qui permettent d'obtenir le RMD. *En sus de la réalisation de l'objectif de durabilité environnementale, ce plan est géré conformément à l'objectif de générer des bénéfices économiques, sociaux et en matière d'emploi, tout en contribuant à la disponibilité des produits alimentaires.*

Le niveau d'exploitation permettant d'obtenir le RMD est atteint progressivement pour tous les stocks, au plus tard en 2020, et est maintenu à compter de cette date.

Amendement 44

Proposition de règlement Article 3 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le plan contribue à mettre fin aux rejets, en évitant et en réduisant autant que possible les captures accidentelles et à mettre en œuvre l'obligation de débarquement établie à l'article 15 du règlement (UE) n° 1380/2013 pour les espèces faisant l'objet de limites de captures et auxquelles le présent règlement s'applique.

Amendement

2. Le plan contribue à mettre fin aux rejets, en évitant et en réduisant autant que possible les captures accidentelles, *y compris au moyen de techniques et d'équipements novateurs de pêche sélective*, et à mettre en œuvre l'obligation de débarquement établie à l'article 15 du règlement (UE) n° 1380/2013 pour les espèces faisant l'objet de limites de captures et auxquelles le présent règlement s'applique.

Amendement 45

Proposition de règlement Article 3 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Le plan met en œuvre l'approche

Amendement

3. Le plan met en œuvre l'approche

écosystémique de la gestion des pêches afin de faire en sorte que les incidences négatives des activités de pêche sur l'écosystème marin soient réduites au minimum. Il est compatible avec la législation environnementale de l'Union, notamment l'objectif visant à réaliser un bon état écologique d'ici à 2020 conformément à l'article 1er, paragraphe 1, de la directive 2008/56/CE et aux objectifs fixés **aux articles 4 et 5 de** la directive 2009/147/CE et **aux articles 6 et 12 de** la directive 92/43/CEE du Conseil.

écosystémique de la gestion des pêches afin de faire en sorte que les incidences négatives des activités de pêche sur l'écosystème marin, ***et en particulier sur les habitats vulnérables et les espèces protégées, y compris les mammifères, les reptiles, les oiseaux marins, les monts sous-marins, les récifs en eau profonde, les jardins de coraux ou les colonies d'éponges*** soient réduites au minimum ***et, de préférence, éliminés, en veillant à ce que les pêcheurs continuent à pêcher de manière durable et sélective.*** Il est compatible avec la législation environnementale de l'Union, notamment l'objectif visant à réaliser un bon état écologique d'ici à 2020 conformément à l'article 1er, paragraphe 1, de la directive 2008/56/CE et aux objectifs fixés ***par*** la directive 2009/147/CE et ***par*** la directive 92/43/CEE du Conseil.

Amendement 46

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 4 – point b

Texte proposé par la Commission

b) ***à contribuer à la réalisation des autres descripteurs concernés figurant à l'annexe I de cette directive, proportionnellement au rôle que joue la pêche dans leur réalisation.***

Amendement

b) ***à faire en sorte que les incidences négatives de la pêche sur l'environnement marin soient réduites au minimum, en particulier en ce qui concerne les habitats vulnérables et les espèces protégées, y compris les mammifères et oiseaux marins.***

Amendement 47

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Les mesures au titre du plan sont prises sur la base des meilleurs avis

Amendement

5. Les mesures au titre du plan sont prises sur la base des meilleurs avis

scientifiques disponibles. Lorsque les données sont insuffisantes, un degré comparable de conservation des stocks concernés est poursuivi.

scientifiques disponibles. ***Les meilleurs avis scientifiques disponibles font l'objet d'un examen critique par des organismes scientifiques fiables et appropriés tels que le Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM) ou le Comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP). Ils sont mis à disposition du public au plus tard au moment où ces mesures sont proposées par la Commission.*** Lorsque les données sont insuffisantes, un degré comparable de conservation des stocks concernés est poursuivi.

Amendement 48

Proposition de règlement Article 4 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les fourchettes de FRMD basées sur le présent plan sont demandées au CIEM.

Amendement

2. Les fourchettes de FRMD basées sur le présent plan sont demandées au CIEM ***ou à un organisme scientifique indépendant semblable reconnu par l'Union ou au plan international.***

Amendement 49

Proposition de règlement Article 4 – paragraphe 5 – point a

Texte proposé par la Commission

a) si, sur la base d'avis ou de preuves scientifiques, cela s'avère nécessaire pour atteindre les objectifs énoncés à l'article 3 dans le cas des pêcheries mixtes;

Amendement

a) si, sur la base d'avis ou de preuves scientifiques, cela s'avère nécessaire pour atteindre les objectifs énoncés à l'article 3 dans le cas des pêcheries mixtes ***et/ou multispécifiques, notamment pour limiter les contraintes socioéconomiques induites sur les pêcheries;***

Amendement 50

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 5 – point c

Texte proposé par la Commission

- c) afin de limiter à un maximum de 20 % les fluctuations des possibilités de pêche d'une année à l'autre.

Amendement

- c) afin de limiter à un maximum de 20 % les fluctuations des possibilités de pêche d'une année à l'autre, ***sauf en cas de situation de stocks à quotas limitants ou d'autres situations paralysant les activités de certaines flottes ou ayant une incidence significative sur celles-ci, dont on cherche à atténuer les effets.***

Amendement 51

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

6 bis. Il est possible d'approuver, dans le cadre du présent règlement, des règles d'exploitation au niveau régional afin d'éviter toute gestion à court terme faisant obstacle à la mise en œuvre d'un plan de gestion pluriannuel et à la participation des parties concernées au processus décisionnel.

Amendement 52

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Ces stocks sont gérés conformément à l'approche de précaution en matière de gestion des pêches telle qu'elle est définie à l'article 4, paragraphe 1, point 8, du règlement (UE) n° 1380/2013, lorsqu'il n'existe pas de données scientifiques adéquates disponibles.

2. Ces stocks sont gérés conformément à l'approche de précaution en matière de gestion des pêches telle qu'elle est définie à l'article 4, paragraphe 1, point 8, du règlement (UE) n° 1380/2013, lorsqu'il n'existe pas de données scientifiques adéquates disponibles, ***et garantissent un***

degré de conservation au moins comparable au rendement maximal durable, tel que prévu à l'article 9, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1380/2013.

Amendement 53

Proposition de règlement Article 5 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Conformément à l'article 9, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 1380/2013, la gestion des pêcheries mixtes en ce qui concerne les stocks visés à l'article 1er, paragraphe 4, du présent règlement tient compte de la difficulté de pêcher tous les stocks en visant en même temps le RMD, en particulier lorsque cela conduit à la fermeture prématurée de la pêcherie.

Amendement

3. Conformément à l'article 9, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 1380/2013, la gestion des pêcheries mixtes *et/ou multispécifiques* en ce qui concerne les stocks visés à l'article 1^{er}, paragraphe 4, du présent règlement tient compte de la difficulté de pêcher tous les stocks en visant en même temps le RMD, en particulier lorsque cela conduit à la fermeture prématurée de la pêcherie.

Amendement 54

Proposition de règlement Article 6 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Les niveaux de référence de conservation ci-dessous destinés à préserver la pleine capacité de reproduction des stocks visés à l'article 1er, paragraphe 1, sont demandés **au CIEM** sur la base du présent plan:

Amendement

Les niveaux de référence de conservation ci-dessous destinés à préserver la pleine capacité de reproduction des stocks visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, sont demandés, sur la base du présent plan, ***au CIEM ou à un organisme scientifique indépendant semblable reconnu par l'Union ou à l'échelon international conformément avec la définition donnée par les meilleurs avis scientifiques disponibles:***

Amendement 55

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Lorsque les avis scientifiques indiquent que, pour une année donnée, la biomasse féconde ou, dans le cas des stocks de langoustine, l'abondance des stocks visés à l'article 1er, paragraphe 1, est inférieure au RMD B_{trigger} , toutes les mesures correctives appropriées sont adoptées pour assurer le retour rapide du stock concerné ou de l'unité fonctionnelle concernée à des niveaux supérieurs à ceux permettant d'obtenir le RMD. En particulier, par dérogation à l'article 4, paragraphes 3 et 5, les possibilités de pêche sont fixées à des niveaux compatibles avec une mortalité par pêche qui est ramenée en dessous de la fourchette supérieure de F_{RMD} , compte tenu de la baisse de la biomasse.

Amendement

1. Lorsque les avis scientifiques indiquent que, pour une année donnée, la biomasse féconde ou, dans le cas des stocks de langoustine, l'abondance des stocks **démersaux** visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, est inférieure au RMD B_{trigger} , toutes les mesures correctives appropriées sont adoptées pour assurer le retour rapide du stock concerné ou de l'unité fonctionnelle concernée à des niveaux supérieurs à ceux permettant d'obtenir le RMD. En particulier, par dérogation à l'article 4, paragraphes 3 et 5, les possibilités de pêche sont fixées à des niveaux compatibles avec une mortalité par pêche qui est ramenée en dessous de la fourchette supérieure de F_{RMD} , compte tenu de la baisse de la biomasse.

Amendement 56

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Lorsque les avis scientifiques indiquent que la biomasse du stock reproducteur ou, dans le cas des stocks de langoustine, l'abondance des stocks visés à l'article 1er, paragraphe 1, est inférieure au niveau de référence B_{lim} , de nouvelles mesures correctives sont adoptées pour assurer le retour rapide du stock concerné ou de l'unité fonctionnelle concernée à des niveaux supérieurs à ceux permettant d'obtenir le RMD. En particulier, ces mesures correctives peuvent inclure, par dérogation à l'article 4, paragraphes 3 et 5, la suspension de la pêche ciblée pour le stock concerné ou l'unité fonctionnelle concernée et la réduction adéquate des possibilités de pêche.

Amendement

2. Lorsque les avis scientifiques indiquent que la biomasse du stock reproducteur ou, dans le cas des stocks de langoustine, l'abondance des stocks **démersaux** visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, est inférieure au niveau de référence B_{lim} , de nouvelles mesures correctives sont adoptées pour assurer le retour rapide du stock concerné ou de l'unité fonctionnelle concernée à des niveaux supérieurs à ceux permettant d'obtenir le RMD. En particulier, ces mesures correctives peuvent inclure, par dérogation à l'article 4, paragraphes 3 et 5, la suspension de la pêche ciblée pour le stock concerné ou l'unité fonctionnelle concernée et la réduction adéquate des

possibilités de pêche.

Amendement 58

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués, conformément à l'article 15 du présent règlement et à l'article 18 du règlement (UE) n° 1380/2013 afin de compléter le présent règlement en ce qui concerne les mesures techniques suivantes:

Amendement

1. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués, conformément à l'article 15 du présent règlement et à l'article 18 du règlement (UE) n° 1380/2013 afin de compléter le présent règlement en ce qui concerne les mesures techniques suivantes ***pour les pêcheries exploitant les stocks démersaux dans les eaux occidentales:***

Amendement 59

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) les spécifications concernant les caractéristiques des engins de pêche et les règles régissant leur utilisation afin d'assurer ou d'améliorer la sélectivité, de réduire les captures indésirées ou de réduire au minimum les incidences négatives sur l'écosystème;

Amendement

(a) les spécifications concernant les caractéristiques des engins de pêche et les règles régissant leur utilisation afin d'assurer ou d'améliorer la sélectivité, de réduire les captures indésirées, ***en particulier de juvéniles,*** ou de réduire au minimum les incidences négatives sur l'écosystème;

Amendement 60

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les mesures visées au paragraphe 1 du présent article contribuent à la réalisation des objectifs énoncés à l'article 3.

Amendement

2. Les mesures visées au paragraphe 1 du présent article contribuent à la réalisation des objectifs énoncés à l'article 3 ***et s'appliquent tant aux pêches commerciales qu'aux pêches récréatives.***

Amendement 61

Proposition de règlement
Article 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 8 bis

Interdictions spatio-temporelles de la pêche du bar

1. ***La pêche commerciale et la pêche récréative du bar sont interdites dans les eaux occidentales et dans les divisions CIEM 4b et 4c entre le 1^{er} février et le 30 avril. Il est interdit de détenir à bord, de transborder, de transférer ou de débarquer, ainsi que de conserver du bar capturé depuis le bord de mer dans lesdites zones.***

2. ***Il est également interdit aux navires de pêche de l'Union de pêcher du bar dans les divisions CIEM 7b, 7c, 7j et 7k, de même que dans les eaux des divisions CIEM 7a et 7g situées à plus de douze milles marins des lignes de base relevant de la souveraineté du Royaume-Uni. Il est interdit aux navires de pêche de l'Union de détenir à bord, de transférer, de transborder ou de débarquer du bar capturé dans lesdites zones.***

Amendement 62

Proposition de règlement Article 9 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Sans préjudice de l'article 7, les totaux admissibles des captures pour les stocks de langoustine dans les eaux occidentales peuvent être la somme des limites de captures pour les unités fonctionnelles et les rectangles statistiques en dehors des unités fonctionnelles.

Amendement

3. Sans préjudice de l'article 7, le total admissible des captures pour un stock donné de langoustine peut être la somme des limites de captures pour les unités fonctionnelles et les rectangles statistiques en dehors des unités fonctionnelles de la zone définie pour ce stock.

Amendement 64

Proposition de règlement Article 9 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Lorsque les avis scientifiques indiquent que la pêche récréative a une incidence significative sur la mortalité par pêche d'un stock particulier, le Conseil en tient compte et peut limiter la pêche récréative lorsqu'il fixe les possibilités de pêche afin d'éviter un dépassement de l'objectif ciblé total de mortalité par pêche.

Amendement

supprimé

Amendement 65

Proposition de règlement Article 9 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 9 bis

Pêche récréative

1. Les États membres tiennent compte de la mortalité par pêche récréative lors de l'attribution des possibilités de pêche dont ils disposent et qui sont visées à l'article 16 du règlement (UE) n° 1380/2013, afin d'éviter un dépassement de l'objectif ciblé total de mortalité par pêche.

Lorsque les avis scientifiques indiquent que la pêche récréative a une incidence significative sur la mortalité par pêche d'un stock visé à l'article 1^{er}, paragraphe 1, du présent règlement, le Conseil peut fixer des possibilités de pêche individuelles applicables de façon non discriminatoire aux pêcheurs récréatifs.

2. Le Conseil se base sur des critères transparents et objectifs, y compris les critères à caractère environnemental, social et économique, lors de la fixation de possibilités de pêche pour la pêche récréative. Les critères à utiliser peuvent notamment porter sur l'impact de cette pêche sur l'environnement, l'importance sociétale de cette activité et sa contribution à l'économie dans les territoires côtiers.

3. Les États membres prennent les dispositions nécessaires et proportionnées pour le contrôle et la collecte des données pour une estimation fiable des niveaux effectifs des captures faisant l'objet du paragraphe 1.

Amendement 66

Proposition de règlement Article 9 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 9 ter

Marquage des captures de pêche récréative

- 1. Les spécimens de bar, de cabillaud, de lieu jaune et de sole capturés dans les zones des stocks correspondants visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, font l'objet d'un marquage lorsqu'ils sont conservés par un pêcheur récréatif.*
- 2. Ce marquage consiste en l'ablation de la partie inférieure ou de la partie supérieure de la nageoire caudale, de façon cependant à ne pas empêcher la mesure de la taille du poisson.*
- 3. Ce marquage est effectué immédiatement après la capture et la mise à mort, soit sur le rivage, soit après avoir ramené le poisson à bord dans le cas de pêche récréative effectuée depuis une embarcation. Toutefois, les spécimens ramenés à bord d'une embarcation de pêche récréative et qui y sont gardés vivants en bonne condition dans un vivier avant d'être relâchés, ne sont pas marqués.*

Amendement 67

Proposition de règlement Article 10 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Pour tous les stocks des espèces des eaux occidentales auxquelles l'obligation de débarquement s'applique en vertu de l'article 15, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1380/2013, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 15 du présent règlement et l'article 18 du règlement (UE) n° 1380/2013 afin de compléter le présent règlement en précisant les modalités de cette obligation telles que prévues à l'article 15, paragraphe 5, points a) à e), du règlement (UE) n° 1380/2013.

Amendement

Pour tous les stocks des espèces **démersales** des eaux occidentales auxquelles l'obligation de débarquement s'applique en vertu de l'article 15, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1380/2013, **et pour les captures accessoires d'espèces pélagiques dans les pêcheries exploitant les stocks faisant l'objet de l'article 1, paragraphe 1, auxquelles l'obligation de débarquement s'applique**, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 15 du présent règlement et l'article 18 du règlement (UE) n° 1380/2013 afin de compléter le présent règlement en précisant les modalités de cette obligation telles que prévues à l'article 15, paragraphe 5, points a) à e), du règlement (UE) n° 1380/2013.

Amendement 68

Proposition de règlement

Article 10 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

L'obligation de débarquement visée à l'article 15, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1380/2013 ne s'applique pas à la pêche récréative, y compris dans les cas où le Conseil fixe des possibilités de pêche individuelles en vertu de l'article 9 bis du présent règlement.

Amendement 69

Proposition de règlement
Article 10 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 10 bis

***Pêche artisanale et côtière des régions
ultrapériphériques***

Le présent règlement tient compte des contraintes liées à la dimension des embarcations de pêche artisanale et côtière des régions ultrapériphériques. Le débarquement de captures accessoires est par conséquent autorisé, à condition qu'il n'ait pas une incidence grave sur la quantité de biomasse de stock reproducteur.

Amendement 70

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Pour ***chacune des*** zones CIEM visées à l'article 1er, paragraphe 1, du présent règlement, chaque État membre délivre des autorisations de pêche conformément à l'article 7 du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil pour les navires battant son pavillon qui exercent une activité de pêche dans cette zone. ***Dans ces autorisations de pêche, les États membres peuvent également limiter la capacité totale exprimée en kW des navires en question utilisant un engin spécifique.***

1. Pour ***les*** zones CIEM visées à l'article 1er, paragraphe 1, du présent règlement, chaque État membre délivre des autorisations de pêche conformément à l'article 7 du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil pour les navires battant son pavillon qui exercent une activité de pêche dans cette zone.

Amendement 71

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Dans les autorisations de pêche visées au paragraphe 1, les États membres peuvent également limiter la capacité totale des navires visés audit paragraphe utilisant un engin spécifique.

Amendement 72

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 ter. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués, conformément à l'article 13 du présent règlement et à l'article 18 du règlement (UE) n°1380/2013 afin de fixer des limitations de la capacité totale des flottes des États membres concernés pour faciliter l'atteinte des objectifs fixés à l'article 3.

Amendement 73

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. L'article 18, paragraphes 1 à 6, du règlement (UE) n° 1380/2013 s'applique aux mesures visées aux articles 8 *et* 10 du présent règlement.

1. L'article 18, paragraphes 1 à 6, du règlement (UE) n° 1380/2013 s'applique aux mesures visées aux articles 8, 10 *et 11 ter* du présent règlement.

Amendement 74

Proposition de règlement

Article 13 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Aux fins du paragraphe 1 du présent article, les États membres ayant un intérêt direct dans la gestion dans les eaux occidentales septentrionales et les États membres ayant un intérêt commun dans la gestion dans les eaux occidentales australes peuvent soumettre des recommandations communes conformément à l'article 18, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1380/2013, pour la première fois, au plus tard douze mois après l'entrée en vigueur du présent règlement et, par la suite, douze mois après chaque soumission de l'évaluation du plan conformément à l'article 14. Ils peuvent également soumettre *ces* recommandations *lorsqu'ils le jugent* nécessaire, en particulier en cas de changement *soudain* de la situation de l'un des stocks auxquels s'applique le présent règlement. Les recommandations communes relatives aux mesures concernant une année civile donnée sont soumises au plus tard le 1^{er} juillet de l'année précédente.

Amendement

2. Aux fins du paragraphe 1 du présent article, les États membres ayant un intérêt direct dans la gestion dans les eaux occidentales septentrionales et les États membres ayant un intérêt commun dans la gestion dans les eaux occidentales australes peuvent soumettre des recommandations communes conformément à l'article 18, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1380/2013, pour la première fois, au plus tard douze mois après l'entrée en vigueur du présent règlement et, par la suite, douze mois après chaque soumission de l'évaluation du plan conformément à l'article 14. Ils peuvent également soumettre *des* recommandations *supplémentaires lorsque cela est* nécessaire, en particulier en cas de changement de la situation de l'un des stocks auxquels s'applique le présent règlement *et pour établir un plan contenant des mesures de mise en œuvre de l'approche écosystémique de la gestion des pêches dans les eaux occidentales*. Les recommandations communes relatives aux mesures concernant une année civile donnée sont soumises au plus tard le 1^{er} juillet de l'année précédente *ou dès que possible lorsqu'elles visent à résoudre des problèmes urgents soulevés par les avis scientifiques les plus récents*.

Amendement 90

Proposition de règlement

Article 13 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Sans préjudice de l'article 18, paragraphes 1 et 3, du règlement (UE) n° 1380/2013, la Commission peut également adopter des actes délégués en l'absence de recommandation commune visée par les paragraphes précités.

Amendement 75

**Proposition de règlement
Article 13 bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 13 bis

Suivi et information préalable des modifications de l'avis scientifique

1. Avant le 1^{er} avril de chaque année, la Commission fait rapport au Parlement européen des meilleurs avis scientifiques disponibles ayant servi de base aux décisions du Conseil relatives à la fixation des possibilités de pêche prises en application du présent règlement entre le 1^{er} février de l'année précédente et le 31 janvier de l'année en cours.

Pour tous les stocks et espèces halieutiques concernés, ce rapport reprend en particulier les possibilités de pêche fixées par le Conseil en vertu des articles 4 et 5 et, le cas échéant, de l'article 7 du présent règlement, en précisant aussi les valeurs correspondantes exprimées en mortalité par pêche. Ces données sont comparées aux avis scientifiques de référence pour ce qui est des fourchettes de mortalités par

pêche (RMD $F_{inférieure}$, FRMD et RMD $F_{supérieure}$ et leur correspondance en possibilités de pêche) et des estimations de biomasse des stocks reproducteurs et des seuils de référence de biomasse (RMD $B_{trigger}$ et B_{lim}).

2. La Commission informe le Parlement européen, le plus rapidement possible après en avoir eu connaissance, et dans tous les cas avant l'adoption d'une nouvelle décision du Conseil pour la fixation de possibilités de pêche, des situations pour lesquelles les valeurs les plus récentes de F_{RMD} correspondent à des variations des possibilités de pêche qui s'écartent de plus de 20% des possibilités de pêche correspondant à la valeur F_{RMD} de l'avis scientifique ayant servi à la fixation des possibilités de pêche pour la période en cours. De même, la Commission informe le Parlement européen, dès que possible et dans tous les cas avant l'adoption d'une nouvelle décision du Conseil, des cas où les avis scientifiques relatifs aux différents niveaux de référence de biomasse des stocks reproducteurs justifient de la prise de mesures de sauvegarde en application de l'article 7.

Amendement 76

Proposition de règlement Article 14 – titre

Texte proposé par la Commission

Évaluation du plan

Amendement

Évaluation *et application* du plan

Amendement 78

Proposition de règlement Article 15 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. La délégation de pouvoir visée à l'article 1er, paragraphe 1, **et** aux articles 8 et 10, est conférée à la Commission pour une durée de cinq ans à partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement. La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.

Amendement

2. La délégation de pouvoir visée à l'article 1^{er}, paragraphe 1, aux articles 8 et 10, **ainsi qu'à l'article 11, paragraphe 1 ter**, est conférée à la Commission pour une durée de cinq ans à partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement. La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.

Amendement 79

Proposition de règlement Article 15 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. La délégation de pouvoir visée à l'article 1er, paragraphe 1, **et** aux articles 8 et 10, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la

Amendement

3. La délégation de pouvoir visée à l'article 1^{er}, paragraphe 1, aux articles 8 et 10, **ainsi qu'à l'article 11, paragraphe 1 ter** peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure

validité des actes délégués déjà en vigueur.

précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

Amendement 80

Proposition de règlement Article 15 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 1er, paragraphe 1, **et** des articles **8** et **10**, n'entre en vigueur que s'il n'a donné lieu à aucune objection du Parlement européen ou du Conseil dans un délai de deux mois à compter de sa notification à ces deux institutions, ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas formuler d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Amendement

6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 1^{er}, paragraphe 1, des articles **8 et 10**, et **de l'article 11, paragraphe 1 ter**, n'entre en vigueur que s'il n'a donné lieu à aucune objection du Parlement européen ou du Conseil dans un délai de deux mois à compter de sa notification à ces deux institutions, ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas formuler d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Amendement 81

Proposition de règlement Article 17 – alinéa 1 – point 1

Règlement (UE) 2016/1139

Article 2 – alinéa 1 – point 2

Texte proposé par la Commission

2) «fourchette de F_{RMD}»: une fourchette de valeurs fournie dans les meilleurs avis scientifiques disponibles, en particulier ceux émanant du Conseil international pour

Amendement

2) «fourchette de F_{RMD}»: une fourchette de valeurs fournie dans les meilleurs avis scientifiques disponibles, en particulier ceux émanant du Conseil international pour

l'exploration de la mer (CIEM), dans laquelle tous les niveaux de mortalité par pêche à l'intérieur de cette fourchette permettent d'atteindre un rendement maximal durable (RMD) à long terme dans une structure de pêche déterminée et dans les conditions environnementales existantes moyennes sans avoir une incidence significative sur le processus de reproduction du stock en question. La fourchette est établie de manière à ne pas entraîner une réduction de plus de 5 % du rendement à long terme par rapport au rendement maximal durable. Elle est plafonnée de sorte que la probabilité que le stock tombe en dessous du niveau de référence de la biomasse limite du stock reproducteur (B_{lim}) ne dépasse pas 5 %;

l'exploration de la mer (CIEM) *ou d'un organisme scientifique indépendant semblable reconnu par l'Union ou au plan international*, dans laquelle tous les niveaux de mortalité par pêche à l'intérieur de cette fourchette permettent d'atteindre un rendement maximal durable (RMD) à long terme dans une structure de pêche déterminée et dans les conditions environnementales existantes moyennes sans avoir une incidence significative sur le processus de reproduction du stock en question. La fourchette est établie de manière à ne pas entraîner une réduction de plus de 5 % du rendement à long terme par rapport au rendement maximal durable. Elle est plafonnée de sorte que la probabilité que le stock tombe en dessous du niveau de référence de la biomasse limite du stock reproducteur (B_{lim}) ne dépasse pas 5 %;

Amendement 82

Proposition de règlement

Article 17 – alinéa 1 – point 1

Règlement (UE) 2016/1139

Article 2 – paragraphe 1 – point 2

Texte proposé par la Commission

8) « B_{lim} »: le niveau de référence de la taille du stock fourni dans les meilleurs avis scientifiques disponibles, notamment par le CIEM, en deçà duquel il peut y avoir une capacité reproductive réduite;

Amendement

8) « B_{lim} »: le niveau de référence de la taille du stock fourni dans les meilleurs avis scientifiques disponibles, notamment par le CIEM *ou par un organisme scientifique indépendant semblable reconnu par l'Union ou au plan international*, en deçà duquel il peut y avoir une capacité reproductive réduite;

Amendement 83

Proposition de règlement

Article 17 – alinéa 1 – point 1

Règlement (UE) 2016/1139

Article 2 – paragraphe 1 – point 2

Texte proposé par la Commission

9) «RMD B_{trigger}»: le niveau de référence de la biomasse du stock reproducteur fourni dans les meilleurs avis scientifiques disponibles, notamment par le CIEM, en dessous duquel une mesure de gestion spécifique et appropriée doit être prise pour veiller à ce que les taux d'exploitation, combinés aux fluctuations naturelles, reconstituent les stocks au-dessus des niveaux permettant d'obtenir le RMD à long terme;

Amendement

9) «RMD B_{trigger}»: le niveau de référence de la biomasse du stock reproducteur fourni dans les meilleurs avis scientifiques disponibles, notamment par le CIEM ***ou par un organisme scientifique indépendant semblable reconnu par l'Union européenne ou au plan international***, en dessous duquel une mesure de gestion spécifique et appropriée doit être prise pour veiller à ce que les taux d'exploitation, combinés aux fluctuations naturelles, reconstituent les stocks au-dessus des niveaux permettant d'obtenir le RMD à long terme;

Amendement 84

Proposition de règlement

Article 17 – alinéa 1 – point 2

Règlement (UE) 2016/1139

Article 4 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les fourchettes de F_{RMD} basées sur le présent plan sont demandées au CIEM.

Amendement

2. Les fourchettes de F_{RMD} basées sur le présent plan sont demandées au CIEM ***ou à un organisme scientifique indépendant semblable reconnu par l'Union ou au plan international***.

Amendement 85

Proposition de règlement

Article 17 – alinéa 1 – point 2

Texte proposé par la Commission

c) afin de limiter à un maximum de 20 % les fluctuations des possibilités de pêche d'une année à l'autre.

Amendement

c) afin de limiter à un maximum de 20 % les fluctuations des possibilités de pêche d'une année à l'autre, ***sauf en cas de situation de stocks à quotas limitants ou d'autres situations paralysant les activités de certaines flottes ou ayant une incidence significative sur celles-ci, dont on cherche à atténuer les effets.***

Amendement 86

Proposition de règlement

Article 17 – alinéa 1 – point 3

Règlement (UE) 2016/1139

Article 4 bis – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Les niveaux de référence de conservation ci-dessous destinés à préserver la pleine capacité de reproduction des stocks visés à l'article 1er, paragraphe 1, sont demandés au CIEM sur la base du présent plan:

Amendement

Les niveaux de référence de conservation ci-dessous destinés à préserver la pleine capacité de reproduction des stocks visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, sont demandés au CIEM ***ou à un organisme scientifique indépendant semblable reconnu par l'Union européenne ou au plan international*** sur la base du présent plan:

Amendement 88

Proposition de règlement

Article 17 – alinéa 1 – point 4 bis (nouveau)

Règlement (UE) 2016/1139

Article -15 (nouveau)

4 bis. *Au chapitre IX, l'article suivant est inséré:*

«Article 15

Suivi et information préalable des modifications de l'avis scientifique

1. *Avant le 1^{er} avril de chaque année, la Commission fait rapport au Parlement européen des meilleurs avis scientifiques disponibles ayant servi de référence aux décisions du Conseil relatives à la fixation des possibilités de pêche prises en application du présent règlement entre le 1^{er} février de l'année précédente et le 31 janvier de l'année en cours.*

Pour tous les stocks et espèces halieutiques concernés, ce rapport reprend en particulier les possibilités de pêche fixées par le Conseil en vertu des articles 4 et 5 et, le cas échéant, de l'article 7 du présent règlement, en précisant aussi les valeurs correspondantes exprimées en mortalité par pêche. Ces données sont comparées aux avis scientifiques de référence pour ce qui est des fourchettes de mortalités par pêche (RMD $F_{inférieure}$, FRMD et RMD $F_{supérieure}$ et leur correspondance en possibilités de pêche) et des estimations de biomasse des stocks reproducteurs et des seuils de référence de biomasse (RMD $B_{trigger}$ et B_{lim}).

2. *La Commission informe le Parlement européen, le plus rapidement possible après en avoir eu connaissance, et dans tous les cas avant l'adoption d'une nouvelle décision du Conseil pour la fixation de possibilités de pêche, des situations pour lesquelles les valeurs scientifiques les plus récentes de FRMD correspondent à des variations des possibilités de pêche qui s'écartent de plus de 20 % des possibilités de pêche correspondant à la valeur FRMD de l'avis scientifique ayant servi à la fixation des*

possibilités de pêche pour la période en cours. De même, la Commission informe le Parlement européen, dès que possible et dans tous les cas avant l'adoption d'une nouvelle décision du Conseil, des cas où les avis scientifiques relatifs aux différents niveaux de référence de biomasse des stocks reproducteurs justifient de la prise de mesures de sauvegarde en application de l'article 7. ';
